

# **GE\_GERICHTE ATAS/860/2020 vom 13. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_860\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_860_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/860/2020 du 13 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/860/2020 del 13 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

### **E. 6**

Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a p. 274 s.). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3 p. 17). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. À défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_906/2014 du 30 novembre 2015 consid. 5.2.1 et 9C\_632/2012 du

### **E. 10**

En l'espèce, les auditions de l'épouse et de la fille aînée du recourant ont permis de confirmer - les parties en ont d'ailleurs convenu - que, dès le 1er juillet 2016 et jusqu'au 31 octobre 2016, le recourant a vécu uniquement avec son fils majeur dans son logement, puis il y a vécu seul, son épouse et leurs deux filles majeures ayant quitté ledit logement le 12 juin 2016.

### **E. 11**

Ainsi, compte tenu de la séparation des époux, le poste « besoins/forfait » ne comprendra, dès le 1er juillet 2016, que les seuls besoins du recourant à l'exclusion de ceux de son épouse. C'est ainsi un montant de CHF 29'510.- qui devra figurer dans le calcul des prestations complémentaires cantonales, au lieu du montant de CHF 44'907.- pris en compte jusqu'alors par l'intimé.

**E. 12**

Quant au loyer, c'est le plafond pour le loyer d'une personne seule qui sera pertinent dès le 1er juillet 2016. Le loyer sera toutefois divisé par deux en raison de la cohabitation avec le fils majeur du recourant, qui n'est pas au bénéfice d'une rente, durant les mois de juillet à octobre 2016. Le loyer effectif de CHF 20'556.- sera ainsi divisé par deux pour être chiffré à CHF 10'278.- (au lieu de CHF 8'712.- en juillet et août 2016 et de CHF 13'068.- en septembre et octobre 2016). Dès le 1er novembre 2016, le loyer plafonné pour une personne seule sera pris en compte en entier, soit CHF 13'200.- au lieu de CHF 13'068.-.

**E. 13**

S'agissant de la contribution d'entretien, force est de constater qu'aucune contribution n'a été versée par le recourant à son épouse jusqu'en mars 2017, malgré les termes du jugement de MPUC. Dans la mesure où les époux ont néanmoins convenu que les contributions d'entretien seraient dues dès le 1er janvier 2017, avec un paiement rétroactif pour les trois premiers mois de l'année, le montant annualisé de cette charge sera pris en compte dès le 1er janvier 2017 dans les dépenses reconnues du recourant.

**E. 14**

Quant au montant des rentes AI, il conviendra dès le 1er juillet 2016 de ne tenir compte que de celle du recourant de CHF 28'200.-.

**E. 15**

Le montant des rentes effectivement reçues par le recourant de la SUVA a été, à bon droit, corrigé par l'intimé dans la décision querellée, puisque les montants effectivement reçus par le recourant sont établis par pièces et non contestés.

**E. 16**

La demande de restitution adressée par l'assureur-accidents au recourant en mars 2018 constitue une dette pour ce dernier de CHF 13'691.40. Cette dette n'a toutefois pas d'incidence sur le calcul des ressources du 1er mai 2011 au 31 mars 2018, la décision de restitution étant entrée en force postérieurement aux décisions faisant l'objet de la présente procédure. Une telle dette ne saurait en tout état permettre de réduire rétroactivement les montants effectivement perçus par le recourant - certes à tort depuis le 1er septembre 2016 - sauf à avantager ce dernier sans droit. Par ailleurs, une dette n'a d'incidence sur les revenus déterminants que si l'assuré dispose d'une fortune, la dette venant en déduction de celle-ci.

**E. 17**

Le recourant conteste en outre le calcul du SPC pour la période du 1er juillet 2015 au 31 août 2016 dans la mesure où le loyer a été fixé à CHF 8'712.-. Durant cette période, le recourant vivait avec son épouse et leurs trois enfants dans le logement familial, ce que le recourant ne conteste pas. La plus jeune fille du recourant, F \_\_\_\_\_, est devenue majeure le 19 mai 2015. Elle n'était pas au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité avant le 1er septembre 2016, de sorte que c'est à raison que le SPC a pris en compte 2/5ème du loyer pour ne retenir que les parts des époux et non celles de leurs enfants majeurs.

**E. 18**

Eu égard à ce qui précède, les revenus déterminant du recourant (rente AI de CHF 28'200.- + rente LAA de CHF 21'933.60 = CHF 50'134.-) excèdent ses

A/3149/2019 - 23/27 - dépenses reconnues (besoins/forfait de CHF 29'510.- + loyer de CHF 10'278.- = CHF 39'788.-) pour la période du 1er juillet 2016 au 31 octobre 2017.

#### **E. 19**

Il en va de même pour la période du 1er novembre 2016 au 31 décembre 2016 (rente AI de CHF 28'200.- + rente LAA de CHF 21'933.60 = CHF 50'134.- ; besoins/forfait de CHF 29'510.- + loyer de CHF 13'200.- = CHF 42'710.-). Pour la période du 1er mai 2011 au 31 décembre 2016, l'intimé était fondé à solliciter la restitution des prestations versées à tort au recourant.

#### **E. 20**

En revanche, dès le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien versée par le recourant à son épouse s'ajoutant aux dépenses reconnues (besoins/forfait de CHF 29'510.- + loyer de CHF 13'200.- + CHF 13'200.- = CHF 55'910.-), ses revenus ne couvrent plus l'intégralité de ses dépenses (rente AI de CHF 28'200.- + rente LAA de CHF 21'933.60 = CHF 50'134.-), lesquelles laissent apparaître un solde de CHF 5'776.- par an, soit CHF 482.- par mois. Pour cette période du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017, la décision querellée devra être modifiée.

#### **E. 21**

La créance en restitution étant fondée dans son principe, encore faut-il examiner si l'intimé pouvait exiger la restitution de toutes les prestations versées à tort durant les sept ans ayant précédé sa demande de restitution en se fondant sur la prescription pénale plus longue.

#### **E. 22**

Aux termes de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du motif de restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai plus long, celui-ci est déterminant.

#### **E. 23**

Lorsqu'il statue sur la créance de l'institution d'assurance en restitution de prestations indûment versées, le juge doit examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de péremption plus long que les délais relatifs et absolus prévus par l'art. 25 al. 2 LPGA est applicable dans le cas particulier. Pour que le délai de péremption plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 118 V 193 consid. 4a p. 197 ; voir également arrêt 8C\_592/2007 du 20 août 2008 consid. 5.3 et les références).

#### **E. 24**

En matière de prestations complémentaires, ce sont principalement les infractions réprimées aux art. 146 CP (escroquerie), art. 148a CP et 31 LPC (manquement à l'obligation de communiquer) qui entrent en considération au titre d'infractions pouvant impliquer l'application d'un délai de péremption plus long.

### **E. 25**

Conformément à l'art. 146 al. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de

A/3149/2019 - 24/27 - faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

### **E. 26**

Conformément à l'art. 31 al. 1 let. d LPC, est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le Code pénal, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende celui qui manque à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA.

### **E. 27**

L'assuré qui, en vertu de l'art. 31 LPGA, a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive - par acte concluant - du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique ; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (ATF 140 IV 11 consid. 2.4.1 p. 15 et consid. 2.4.6 in fine p. 18 ; voir également arrêt 6B\_791/2013 du 3 mars 2014 consid. 3.1.1 ; imprécis sur cette question, arrêt 9C\_232/2013 du 13 décembre 2013 consid. 4.1.3).

### **E. 28**

Par le biais des dispositions pénales figurant dans les diverses lois d'assurances sociales (voir également l'art. 87 al. 5 LAVS ainsi que les art. 70 LAI, 25 LAPG et 23 LAFam, qui tous trois renvoient à la LAVS), le législateur a entendu garantir, compte tenu des moyens financiers limités de la collectivité publique, de l'exigence d'un emploi ciblé et efficace des ressources ainsi que des principes généraux du droit administratif, que des prestations d'assurances sociales ne soient versées qu'aux personnes qui en remplissent les conditions légales. Le but poursuivi par ces normes est, d'une part, de permettre la mise en œuvre conforme au droit et, si possible, efficiente et égalitaire de l'assurance sociale et, d'autre part, de garantir le respect du principe de la bonne foi qui doit régir les relations entre les autorités et les personnes qui sollicitent des prestations sociales. Il ressort de la systématique de la loi que l'existence de dispositions pénales spéciales exclut le fait que l'on puisse assimiler une simple violation du devoir d'annoncer au sens de l'art. 31 LPGA à une escroquerie au sens de l'art. 146 CP. Certes, les dispositions pénales précitées réservent l'existence d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée. De telles infractions ne peuvent toutefois entrer en ligne de compte que dans la mesure où interviennent des

circonstances qui dépassent la simple violation du devoir d'annoncer, sans quoi les dispositions pénales spéciales s'avèreraient superflues si

A/3149/2019 - 25/27 - on pouvait qualifier d'escroquerie une simple violation du devoir d'annoncer (ATF 140 IV 11 consid. 2.4.6 p. 17).

### **E. 29**

Cette violation d'annoncer peut en revanche réaliser les conditions objectives et subjectives de l'infraction réprimée à l'art. 31 al. 1 let. d LPC (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_171/2014 du 17 septembre 2014 consid. 6).

### **E. 30**

Selon l'art. 97 al. 1 let. b à d CP, l'action pénale se prescrit par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. b), par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (let. c), et par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (let. d). Le délai de prescription de l'action pénale pour une infraction telle que celle décrite à l'art. 31 LPC est donc de sept ans.

### **E. 31**

Le recourant a perçu des rentes LAA de CHF 21'933.60 par an entre le 1er mai 2011 et le 31 mai 2013 alors que les feuilles de calculs que l'intimé lui adressait chaque année ne mentionnaient qu'un montant de CHF 13'287.- à ce titre. Sa rente a été augmentée à CHF 30'580.80 par an dès le 1er juin 2013 jusqu'au 31 août 2016 et il a enfin été avisé que sa rente serait arrêtée à CHF 21'933.60 dès le 1er septembre 2016. Malgré les lettres d'informations et les feuilles de calculs qui lui permettaient facilement de constater que le montant de sa rente était erroné et que de ce fait des prestations lui étaient allouées à tort, le recourant n'a jamais annoncé les changements du montant de sa rente LAA à l'intimé. Ce faisant, il a avec conscience et volonté violé son obligation au sens de l'art. 31 LPGA pour obtenir des prestations indues. Le recourant a ainsi réalisé les conditions objectives et subjectives de l'infraction réprimée à l'art. 31 al. 1 let. d LPC ; le délai de péremption de plus longue durée prévu par le droit pénal, soit en l'occurrence sept ans (art. 97 CP), est par conséquent applicable.

### **E. 32**

Il s'avère ainsi que la demande de restitution a été faite en temps utile.

### **E. 33**

Quant au grief fait à l'intimé de ne pas avoir notifié une décision de restitution à l'épouse du recourant, il doit être rejeté. En effet, s'il est exact que chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (art. 166 al. 3 CC), le créancier des époux n'est quant à lui pas tenu d'agir contre les deux époux solidaires. Celui qui a versé des prestations sociales telles que des prestations complémentaires peut agir contre l'un ou l'autre des époux ou contre les deux si tant est que les deux ont un droit propre à une rente et un droit autonome aux prestations complémentaires (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_211/2009), il n'y est toutefois pas tenu.

A/3149/2019 - 26/27 -

**E. 34**

Eu égard à ce qui précède, la demande de restitution est fondée s'agissant de la période du 1er mai 2011 au 31 décembre 2016. En revanche, le calcul pour la période du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017 doit être revu afin de prendre en compte les conséquences de la séparation des époux (rentes perçues, contribution d'entretien versée, besoins et loyer d'un rentier vivant seul). Le recours n'est dès lors que très partiellement admis. La cause sera renvoyée au SPC pour nouvelle décision pour la période débutant le 1er janvier 2017.

**E. 35**

Vu l'issue du litige, le recourant aura droit à une indemnité de CHF 400.- à titre de participation à ses frais et dépens, à la charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

**E. 36**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89A al. 1 LPA). \* \* \* \* \*

A/3149/2019 - 27/27 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.